
ARRETE N° : 079.2026

**OBJET : Règlementation relative aux engins de déplacement personnel et motorisés (EDPM)
- Port du casque obligatoire - interdiction de circulation et stationnement des EDPM dans certaines zones**

Le MAIRE D'OSNY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-1,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 511-1,

VU le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

VU le Code de procédure pénale,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 311-1, R. 412-43-1 et suivants, R. 412-34, R. 412-23 et L. 317-1,

VU le Code des assurances, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants,

VU le Code civil, et notamment son article 1242,

VU le Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

VU le Décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés,

Considérant le développement accru, sur le territoire communal, des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route et de l'espace public,

Considérant les risques croissants d'accidents impliquant les EDPM sur le territoire de la commune,

Considérant l'augmentation en France, depuis 2020, du nombre d'accidents mortels de conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés,

Considérant qu'un rapport de l'Académie nationale de médecine sur l'accidentologie liée à l'usage des EDPM soulignait en novembre 2022 que l'expansion de l'offre de location des trottinettes électriques a eu des conséquences graves sur l'accidentologie,

Considérant que les patients adressés en centre de traumatologie après un accident de trottinette électrique présentent des lésions aussi graves que les victimes d'accidents de vélo ou de moto, selon l'analyse du groupe de recherche Traumabase publiée en juin 2023 (s'appuyant sur les données de l'observatoire français des traumatismes majeurs),

Considérant que les usagers d'EDPM sont deux fois plus à risque de présenter des traumatismes crâniens, lesquels s'avèrent plus graves que ceux des motocyclistes en raison du fait que moins de 25% des usagers d'EDPM portaient un casque au moment de l'accident,

La personne majeure qui accompagne un conducteur d'EDPM mineur doit s'assurer, lorsqu'elle exerce une autorité de droit ou de fait sur ce mineur, que celui-ci est coiffé d'un casque conforme dans les zones mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Règles générales de circulation et de vitesse

- **Interdiction sur les trottoirs** : Les utilisateurs d'EDPM ont interdiction stricte de circuler sur les trottoirs, sauf s'ils coupent le moteur et marchent à côté de l'engin en le tenant à la main.
- **Priorité aux pistes cyclables** : En agglomération, les conducteurs doivent circuler en priorité sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'elles existent (notamment celle ouverte à droite de la route dans le sens de circulation). À défaut, ils circulent sur la chaussée.
- **Limitation de vitesse** : La vitesse maximale autorisée des EDPM est fixée à **25 km/h** sur l'ensemble de l'agglomération d'Osny, y compris sur les axes dont la vitesse maximale générale est portée à 50 km/h ou plus, sous réserve que l'état et le profil de la chaussée ainsi que les conditions de trafic le permettent.
- **Comportement** : Les conducteurs doivent adapter leur vitesse à l'approche des autres usagers, notamment les cyclistes et piétons. Ils doivent maintenir leur engin à deux mains.
- **Interdictions strictes en roulant** : Le transport de passagers est interdit (circulation à deux ou plus). Est également interdit l'usage de dispositifs audio sur les oreilles (casques, écouteurs), l'utilisation d'un téléphone portable, l'usage d'une cigarette électronique ou le fait d'être tracté par un tiers ou un animal.

Article 4 : Équipements obligatoires de l'engin et du conducteur

Tout EDPM circulant sur les voies de la commune doit être obligatoirement équipé :

- De feux de position avant et arrière en état de marche, qui doivent être allumés de jour comme de nuit ;
- De dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptrés) arrière et latéraux ;
- D'un système de freinage efficace et d'un avertisseur sonore.

Le conducteur doit être en possession et en mesure de présenter l'attestation d'une assurance de responsabilité civile couvrant expressément les dommages causés aux tiers par l'usage de l'EDPM. En circulation nocturne, ou de jour par visibilité insuffisante, le conducteur doit porter un gilet de haute visibilité conforme ou un équipement rétro-réfléchissant équivalent.

Article 5 : Interdictions de circulation et stationnement dans certaines zones

De manière générale, la circulation des EDPM est strictement interdite :

- Sur les périmètres des marchés hebdomadaires ou occasionnels ;
- Dans les zones accueillant des manifestations, cérémonies, événements festifs, culturels ou sportifs ouverts au public ;
- Dans tous les parcs, squares et espaces boisés de la commune (hors voiries bitumées autorisées).

Et plus particulièrement, la circulation des EDPM est strictement interdite sur les portions de voies et espaces publics de la commune d'Osny dénommés ci-après :

1. **Centre-ville et abords de la Gare** : Rue Aristide Briand, dans sa portion comprise entre l'Avenue de Boissy et la rue Jean Larosa.
2. **Secteur Écoles Yves Leguern / Collège MJP** : Rue de Chars et Rue de Livilliers.
3. **Zone Sportive Léon** : Stade Christian Léon et ses abords.
4. **Axe Génicourt (Zone de danger)** : Rue de Génicourt (en raison de la dangerosité de la route, du stationnement en chicane et de la mauvaise visibilité).
5. **Axe Livilliers (Zone de flux)** : Rue de Livilliers (caractérisée par une descente à grande vitesse des élèves, une circulation dense de bus et le non-respect constaté des priorités à droite).
6. **Axe Jules César** : Chaussée Jules César, sur toute sa longueur (itinéraire de retour des collégiens vers leurs domiciles).
7. **Zone Sportive Villon** : Stade François Villon et ses abords.
8. **Espace Vert Grouchy** : Dans l'enceinte et aux abords du Parc de Grouchy (en raison de la cohabitation étroite entre piétons et véhicules).
9. **Secteur École Ravinière** : Rue de la Ravinière, dans sa portion comprise entre le rond-point du Général de Gaulle et la Chaussée Jules César.
10. **Secteur Collège Saint-Stanislas** : Rue des Pâtis, Rue de Pontoise et Rue de Gency.
11. **Secteur d'Accidentologie** : Rue Marguerite Yourcenar, Rue Christian Barnard et Rue Simone Veil (périmètre où un accident a déjà été formellement constaté).
12. **Secteur École Lameth** : Route d'Ableiges, Chemin de la Colonne et Rue de Marines.
13. **Itinéraire Parental** : Rue de Génicourt et Chemin de Génicourt.

Section 6 : Groupe scolaire Antoine de Saint Exupéry : parvis, rue de Puiseux à partir de la rue du docteur Charcot jusqu'à la rue Aristide Briand, rue du Vauvarois de la rue des Charmes jusqu'à la rue du stade et la rue du Docteur Charcot de la rue du stade jusqu'à la rue de Puiseux.

À l'intérieur de ces périmètres, le stationnement des EDPM est interdit notamment pendant la durée des événements susmentionnés. Tout engin laissé en stationnement irrégulier ou abusif créant une gêne pour le passage des piétons ou la sécurité publique pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais de son propriétaire.

Article 6 : Préservation du mobilier urbain

Les commodités de passage sur la voie publique doivent être préservées. L'accrochage sauvage d'EDPM sur le mobilier urbain (barrières, poteaux, lampadaires) est interdit dès lors qu'il entrave la circulation des piétons, présente un danger (éléments saillants) ou nuit à la salubrité publique. Les services compétents procéderont à l'évacuation des engins concernés.

Article 7 : Exclusions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes à mobilité réduite équipées d'un fauteuil roulant motorisé. Les trottinettes non motorisées (mécaniques) demeurent soumises au régime des piétons et doivent circuler sur les trottoirs à allure modérée.

Article 8 : Durée d'application

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès l'accomplissement des mesures de publicité (affichage ou publication) et sa transmission au Représentant de l'État dans le département, et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 9 : Constatations et Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de police judiciaire, et notamment par les agents de la Police Municipale d'Osny, habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Le non-respect de l'obligation du port du casque dans les zones définies à l'article 1 constitue un manquement aux obligations édictées par arrêté de police du Maire et sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **1ère classe** (article R. 610-5 du Code pénal).
- Les infractions aux règles de circulation prévues par le Code de la route (vitesse, écouteurs, passager, défaut d'éclairage) seront punies des amendes forfaitaires prévues pour les contraventions de la **2ème ou 4ème classe** selon la nature du manquement.

Article 10 : Portée du texte

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des usagers d'EDPM circulant sur la commune, qu'ils soient propriétaires de leur engin ou utilisateurs dans le cadre d'un service de location.

Article 11 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Osny, le Chef de service de la Police Municipale, et le Commissaire de Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Voies et Délais de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.



Fait à OSNY, le **30 JUIN 2026**

Le maire,


Laurent ACHITE-HENNI